

Décision 2015-03-094 du - 7 AVR. 2015

portant création du Comité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-5, R. 1313-17, R. 1313-18 et R. 1313-23 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment son article 9 ;

Vu le décret 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électronique ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail un Comité d'homologation de sécurité des systèmes d'information chargé d'assister l'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 2

Le Comité d'homologation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail inclue les membres permanents suivants :

- le Responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- le Chef du Service des affaires juridiques ou son représentant ;
- le Directeur technique et informatique ou son représentant ;
- le Chef du Service étude et développement ou son représentant ;
- le Chef du Service architecture et production informatique ou son représentant ;
- le Responsable du logiciel objet de la procédure d'homologation

Si elle le juge opportun en fonction du cas d'espèce, l'autorité d'homologation désigne une ou plusieurs personnes en qualité de membre du Comité d'homologation, en sus des membres permanents précités.

Article 3

La décision 2014-09-268 du 16 octobre 2014 portant nomination de l'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information et création du Comité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail, est abrogée.

Article 4

La Directrice générale adjointe en charge des ressources est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des actes, avis et décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le

- 7 AVR. 2015



Marc MORTUREUX